

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1280600: chaussures orthopediques

En vigueur au 01/10/2012 (Dernière actualisation de la page 06/01/2014)

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Travailleur à domicile régulier: salaire au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier Travail à la pièce et travail à domicile: salaire horaire minimum majoré de 10 p.c.

1.1. ACTIVITE: Chaussures orthopédiques

Catégorie	
Ĩ	11.4690
II	12.3215
III	13.4915
IV	14.6240
V	15.9520

1.2. ACTIVITE: Prothèses et orthèses

Catégorie	
Ī	10.9545
II - c.2.1	11.7100
II - c.2.2	12.0535
II - c.2.3	12.0535
II - c.2.4	12.3965
II - c.2.5	12.5745
II - c.2.6	12.5745
III	12.9150
IV - c.4.1	13.4340
IV - c.4.2	13.9530
V	14.6355

1.3. ACTIVITE: Bandagistes

Catégorie	
ĺ	11.0250
II	11.8835
III	12.7420